



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture  
Direction de l'Action Locale  
Bureau des Procédures Environnementales  
**N ° 2016-SUP-1**

### **Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**



### **Article 1er : Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### **ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **ARTICLE 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.



**ARTICLE 6 : Publications**

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal ( EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

**ARTICLE 7 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

NANCY le 30 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



## Annexe 1: Listes des communes impactées

Aboncourt  
Agincourt  
Allamont  
Allamps  
Andilly  
Anoux  
Arracourt  
Art-sur-Meurthe  
Athieville  
Atton  
Autrey  
Avrainville  
Avril  
Azelot  
Azerailles  
Baccarat  
Badonviller  
Barbonville  
Barisey-au-Plain  
Les Baroches  
Baslieux  
Bathelémont  
Batilly  
Bauzemont  
Bayon  
Belleau  
Bénaménil  
Bertrichamps  
Beuveille  
Beuvezin  
Bezaumont  
Blénod-lès-Pont-à-Mousson  
Boncourt  
Bonviller  
Boucq  
Bouvron  
Bouxières-aux-Chênes  
Bouxières-sous-Froidmont  
Bréhain-la-Ville  
Brémoucourt  
Briey  
Brouville  
Bruley  
Buissoncourt  
Buriville  
Ceintrey  
Cerville  
Champenoux  
Chanteheux  
Chaouilley  
Charey  
Chenevières  
Chenlères  
Clayeures

Annexe 2  
Annexe 3  
Annexe 4  
Annexe 5  
Annexe 6  
Annexe 7  
Annexe 8  
Annexe 9  
Annexe 10  
Annexe 11  
Annexe 12  
Annexe 13  
Annexe 14  
Annexe 15  
Annexe 16  
Annexe 17  
Annexe 18  
Annexe 19  
Annexe 20  
Annexe 21  
Annexe 22  
Annexe 23  
Annexe 24  
Annexe 25  
Annexe 26  
Annexe 27  
Annexe 28  
Annexe 29  
Annexe 30  
Annexe 31  
Annexe 32  
Annexe 33  
Annexe 34  
Annexe 35  
Annexe 36  
Annexe 37  
Annexe 38  
Annexe 39  
Annexe 40  
Annexe 41  
Annexe 42  
Annexe 43  
Annexe 44  
Annexe 45  
Annexe 46  
Annexe 47  
Annexe 48  
Annexe 49  
Annexe 50  
Annexe 51  
Annexe 52  
Annexe 53  
Annexe 54  
Annexe 55

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
2016 SUP 1 en date du 30 NOV. 2016  
NANCY le 30 NOV. 2016 Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



Clérey-sur-Brenon  
Colombey-les-Belles  
Conflans-en-Jamisy  
Cosnes-et-Romain  
Crépey  
Crion  
Croismare  
Crusnes  
Custines  
Cutry  
Dampvitoux  
Dieulouard  
Doicourt  
Dombasle-sur-Meurthe  
Dommarie-Eulmont  
Dommartin-la-Chaussée  
Dommartin-sous-Amance  
Doncourt-lès-Longuyon  
Einvaux  
Einville-au-Jard  
Essey-lès-Nancy  
Etreval  
Eulmont  
Faulx  
Fécocourt  
Fenneviller  
Fey-en-Haye  
Flavigny-sur-Moselle  
Fléville-Lixières  
Flin  
Francheville  
Fréménil  
Friaucourt  
Frouard  
Gélacourt  
Gémonville  
Grand-Failly  
Grimonviller  
Griscourt  
Hablainville  
Hagéville  
Haigneville  
Hatrize  
Haucourt-Moulaine  
Herbéviller  
Herserange  
Hoéville  
Jarville-la-Malgrange  
Jaulny  
Jezainville  
Joeuf  
Jouaville  
Joudreville  
Juvrecourt  
Labry  
Lachapelle  
Lagney  
Laître-sous-Amance  
Laix

Annexe 56  
Annexe 57  
Annexe 58  
Annexe 59  
Annexe 60  
Annexe 61  
Annexe 62  
Annexe 63  
Annexe 64  
Annexe 65  
Annexe 66  
Annexe 67  
Annexe 68  
Annexe 69  
Annexe 70  
Annexe 71  
Annexe 72  
Annexe 73  
Annexe 74  
Annexe 75  
Annexe 76  
Annexe 77  
Annexe 78  
Annexe 79  
Annexe 80  
Annexe 81  
Annexe 82  
Annexe 83  
Annexe 84  
Annexe 85  
Annexe 86  
Annexe 87  
Annexe 88  
Annexe 89  
Annexe 90  
Annexe 91  
Annexe 92  
Annexe 93  
Annexe 94  
Annexe 95  
Annexe 96  
Annexe 97  
Annexe 98  
Annexe 99  
Annexe 100  
Annexe 101  
Annexe 102  
Annexe 103  
Annexe 104  
Annexe 105  
Annexe 106  
Annexe 107  
Annexe 108  
Annexe 109  
Annexe 110  
Annexe 111  
Annexe 112  
Annexe 113  
Annexe 114



Laloeuf	Annexe 115
Landécourt	Annexe 116
Laneuvelotte	Annexe 117
Laneuveville-devant-Nancy	Annexe 118
Lantéfontaine	Annexe 119
Laronxe	Annexe 120
Lenoncourt	Annexe 121
Lesménils	Annexe 122
Lexy	Annexe 123
Loisy	Annexe 124
Longuyon	Annexe 125
Longwy	Annexe 126
Lubey	Annexe 127
Lucey	Annexe 128
Ludres	Annexe 129
Lunéville	Annexe 130
Lupcourt	Annexe 131
Maidières	Annexe 132
Malleloy	Annexe 133
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 134
Manonviller	Annexe 135
Marainviller	Annexe 136
Mazerulles	Annexe 137
Méhoncourt	Annexe 138
Ménil-la-Tour	Annexe 139
Merviller	Annexe 140
Messein	Annexe 141
Mexy	Annexe 142
Millery	Annexe 143
Moineville	Annexe 144
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 145
Moncel-sur-Seille	Annexe 146
Montauville	Annexe 147
Mont-Saint-Martin	Annexe 148
Morfontaine	Annexe 149
Moriviller	Annexe 150
Mousson	Annexe 151
Moutiers	Annexe 152
Neufmaisons	Annexe 153
Norroy-le-Sec	Annexe 154
Ogéville	Annexe 155
Ognéville	Annexe 156
Omelmont	Annexe 157
Pagny-derrière-Barine	Annexe 158
Petit-Failly	Annexe 159
Pettonville	Annexe 160
Pexonne	Annexe 161
Pierrepont	Annexe 162
Pont-à-Mousson	Annexe 163
Prény	Annexe 164
Pulligny	Annexe 165
Pulnoy	Annexe 166
Puxe	Annexe 167
Quevilloncourt	Annexe 168
Raville-sur-Sânon	Annexe 169
Réclonville	Annexe 170
Reherrey	Annexe 171
Rembercourt-sur-Mad	Annexe 172
Réméréville	Annexe 173



Richardménil	Annexe 174
Rogéville	Annexe 175
Romain	Annexe 176
Rosières-aux-Salines	Annexe 177
Royaumeix	Annexe 178
Rozelieures	Annexe 179
Saint-Boingt	Annexe 180
Saint-Clément	Annexe 181
Saint-Nicolas-de-Port	Annexe 182
Sanzey	Annexe 183
Saulxures-lès-Nancy	Annexe 184
Selchamps	Annexe 185
Selaincourt	Annexe 186
Serres	Annexe 187
Sionviller	Annexe 188
Thierville-sur-Meurthe	Annexe 189
Thiébauménil	Annexe 190
Thorey-Lyautey	Annexe 191
Tiercelet	Annexe 192
Tomblaine	Annexe 193
Toul	Annexe 194
Tremblecourt	Annexe 195
Vacqueville	Annexe 196
Valhey	Annexe 197
Valleroy	Annexe 198
Vandeléville	Annexe 199
Varangéville	Annexe 200
Vaxainville	Annexe 201
Velaine-sous-Amance	Annexe 202
Veney	Annexe 203
Vézellise	Annexe 204
Viéville-en-Haye	Annexe 205
Vigneulles	Annexe 206
Vilcey-sur-Trey	Annexe 207
Ville-au-Val	Annexe 208
Ville-en-Vermois	Annexe 209
Villers-en-Haye	Annexe 210
Villers-la-Montagne	Annexe 211
Villerupt	Annexe 212
Villey-Saint-Etienne	Annexe 213
Vroncourt	Annexe 214



## **Annexe 15 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Azelot**

<b>Nom de la commune</b>	<b>Code Insee</b>	<b>Nom du Transporteur</b>	<b>Adresse du Transporteur</b>
Azelot	54037	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages traversant la commune :**

<b>Nom de la Canalisation</b>	<b>PMS</b>	<b>DN</b>	<b>Longueur (m)</b>	<b>Implantation</b>	<b>SUP1</b>	<b>SUP2</b>	<b>SUP3</b>
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	67,7	900	1681,3	enterre	415	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant



NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





